Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2018-009

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement. (2 pages) Page 5

82-2018-03-12-002 - Décision de la DDCSPP portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation (1 page) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-03-12-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Fermeture définitive du SPF de Moissac suite à fusion avec Montauban à compter du 16 mars 2018. (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-14-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, occupation du domaine public fluvial (DPF) et prescriptions sur le rejet des eaux de procédé - Milieu prélevé : le Tarn et sa nappe d'accompagnement - Bénéficiaire : mairie de Montauban (9 pages) Page 12

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-07-003 - AGREMENT DE M. JEROME COURNARIE, AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS (1 page) Page 22

82-2018-03-01-006 - APC mise à jour du classement au titre de la rubrique n° 2712 - changement d'exploitant - constitution des GF - Société AFM Recyclage Montauban (4 pages) Page 24

82-2018-03-05-004 - arrêté fixant le nombre de jurés à la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées. (4 pages) Page 29

82-2018-02-26-019 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de ESPALAIS (6 pages) Page 34

82-2018-02-26-020 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GARGANVILLAR (6 pages) Page 41

82-2018-02-26-021 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GOLFECH (6 pages) Page 48

82-2018-02-26-022 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GRISOLLES (8 pages) Page 55

82-2018-02-26-024 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LABASTIDE-DE-PENNE (6 pages) Page 64

82-2018-02-26-025 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LACAPELLE-LIVRON (6 pages) Page 71
82-2018-02-26-026 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE (6 pages) Page 78
82-2018-02-26-027 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LAMAGISTERE (8 pages) Page 85
82-2018-02-26-028 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LAVAURETTE (6 pages) Page 94
82-2018-02-26-029 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LOZE (6 pages) Page 101
82-2018-02-26-030 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de MAS-GRENIER (6 pages) Page 108
82-2018-02-26-031 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de MONTAUBAN (10 pages) Page 115
82-2018-03-06-001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ECF Centre de Formation CFR à Montauban (2 pages) Page 126
82-2018-03-08-006 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LIBERTY AUTO à Caussade (2 pages) Page 129
82-2018-03-08-004 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -HIGHWAY AUTO-ECOLE à Verdun sur Garonne (2 pages) Page 132
82-2018-03-08-005 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE RETRO à Montauban (2 pages) Page 135

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-02-22-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention - Additif n°1 (1 page) Page 138

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2017-11-28-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP200066884 avec auto SAMAD CCQVA (2 pages) Page 140
82-2018-02-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP750388753 avec autorisation DOMCONFORT (2 pages) Page 143

82-2018-02-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828061689 ALDIN Gilles (1 page) Page 146
82-2018-01-29-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP829787282 JEFF et TOM (1 page) Page 148
82-2017-12-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP833397565 - Laurent DAVID (1 page) Page 150
82-2018-01-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834065732 - FILLASTRE Sébastien (1 page) Page 152
82-2018-02-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835134578 - AMILHAT David (2 pages) Page 154

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-03-09-001

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement.

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-*2-19° et 20°* du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Considérant que la demande présentée le 02 janvier 2018 par l'établissement Gérard ASTOUL est recevable ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «8209R» est délivré à l'établissement Gérard ASTOUL sis à Cambillou 82160 PUYLAGARDE appartenant à Monsieur Gérard ASTOUL pour les espèces bovine et équine.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins et d'équins destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est valable cinq ans.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :
– un changement d'adresse du local,
– un changement de statut,
– une cessation d'activité,
– une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'établissement Gérard ASTOUL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 9 mars 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-03-12-002

Décision de la DDCSPP portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Décision de la DDCSPP portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DECISION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

DECIDE :

Article 1er : M. Didier TOUSSAINT, chef du service protection des consommateurs, est désigné comme représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M. Grégory CUQ, inspecteur.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mars 2018

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Véronique Ortet

140, Avenue Marcel Unal – BP 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-03-12-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Fermeture définitive du SPF de Moissac suite à fusion avec Montauban à compter du 16 mars 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le service de la publicité Foncière de Moissac est transféré dans la commune de Montauban.
Les services de publicité foncière de Montauban et de Moissac sont respectivement renommés Montauban 1 et Montauban 2.

Article 2 : Le service de la publicité de Moissac sera définitivement fermé à compter du vendredi 16 mars 2018 inclus.

Article 3 :
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 12 mars 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-14-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, occupation du domaine public fluvial (DPF) et prescriptions sur le rejet des eaux de procédé - Milieu prélevé : le Tarn et sa nappe d'accompagnement - Bénéficiaire : mairie de Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP 2018 –

Arrêté portant

- autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- occupation du domaine public fluvial,
- prescription sur le rejet des eaux de procédé

Milieux prélevés : Tarn et nappe d'accompagnement du Tarn

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice de **Mairie de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-0052 du 04 février 2005 portant renouvellement des autorisations de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement, de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 26 décembre 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie de Montauban le 26 janvier 2018 et que leur accord sur le projet a été donné le 12 février 2018,

Considérant que le captage dans le Tarn est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et identiques à la précédente autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1
autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Pétitionnaire

- Raison sociale : Mairie de Montauban
- Adresse : 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82 013 – Montauban
- Siret : 218 201 218 00010

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-3-1-0
  - ✔ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
  - ✔ régime : autorisation,

Le pétitionnaire est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le cours d'eau Tarn et sa nappe d'accompagnement selon les modalités fixées ci-après,

Article 3 – Localisation et aménagement du captage

Les prélèvements sont situés sur le domaine public fluvial de la commune de Montauban, lieu-dit Planques, parcelles EX 0002 – 0342 – 0344 – 0346 – 348 – 0350.

- ✔ Tarn : PK : 956,60 (BD Carthage)

La localisation des points de prélèvement est la suivante :

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn
Commune	Montauban	Montauban
Lieu-dit	Planques	Planques
Parcelle	EX 0002 (au droit de la parcelle)	EX 0002 (au droit de la parcelle)
X_93	566 774	566 784
Y_93	6 322 348	6 322 313
Z_93	77	
Masse d'eau	FRFR315 A	FRFG020
Code hydrologique	O494	O494
Origine de l'eau	TARN	CASIER TARN NAC
Code SDPE	82 005 827	82 006 580
Code SIS'EAUX	82 000 028	82 000 305

Le captage dans le cours d'eau du Tarn est réalisé à partir de 3 mâts et 4 pompes (d'un débit unitaire de 400 m³/h et limité à la capacité totale de la crépine, soit 1 200 m³/h) avec un fonctionnement alterné de deux pompes en simultané, soit un prélèvement maximum instantané de **800 m³/h**.

Le prélèvement des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Tarn est composé d'une galerie de drainage assurant le captage des eaux, suivie d'un canal d'amenée permettant à l'eau de rejoindre gravitairement la chambre de pompage équipée de deux pompes immergées d'un débit unitaire de **270 m³/h**. Les eaux souterraines rejoignent la filière de traitement au niveau de la tour post-ozonation, après une filtration sur sable.

Article 4 – Conditions techniques imposées au prélèvement

4.1 – Prélèvements autorisés

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	8 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	800 m³/h	270 m³/h	1 070 m³/h
Débit horaire en pointe	800 m³/h	270 m³/h	1 070 m³/h
Débit journalier moyen	16 000 m³/j	2 160 m³/j	18 170 m³/j
Débit journalier en pointe	19 200 m³/j	5 670 m³/j	24 870 m³/j
Volume annuel	5 840 000 m³/an	1 168 000 m³/an	7 008 000 m³/an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

Toute modification des caractéristiques des prélèvements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m^3/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m^3/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4.3.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine, en pré-acidification),
- l'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du Tarn (en entré d'usine),
- l'eau mise en distribution, (sortie d'usine),
- les eaux de procédé rejetées au niveau du canal de comptage.

Article 5 – Rejets et déchets

Les eaux de procédé correspondent aux eaux produites par la station de traitement et non mises en distribution. Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales – ....).

Les eaux rendues au milieu naturel (rejet) doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

5.1 – Localisation du rejet

Localisation : Montauban – Lieu-dit Planques – parcelle EX 0002

Coordonnées géographiques :

- X_93 : 566 810
- Y_93 : 6 322 392

Milieu récepteur :

- Tarn – O---0100
- Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

5.2 – Prescriptions complémentaires au titre de la qualité du rejet

Le pétitionnaire dépose un dossier relatif aux rejets de la station de traitement d'eau potable **d'ici le 15 septembre 2018**. Celui-ci comprend :

- la constitution des eaux de procédé (ouvrages de provenance – volume journalier moyen et maximum),
- le schéma de fonctionnement du traitement eaux de procédés matérialisant les points de mesures (quantitatif et/ou qualitatif) sur la filière eaux de procédés,
- le plan du circuit des eaux de procédé et des eaux pluviales mentionnant le diamètre des canalisations,
- le résultat de deux campagnes d'analyses sur l'ensemble des paramètres suivants : température – pH – MES – DBO_5 – DCO – Matières inhibitrices (equitox) – Azote total – Phosphore total – Composés organohalogènes absorbables sur charbon actif (AOX) – Métaux et métalloïdes (Metox) – Hydrocarbures – Aluminium. Une des deux analyses est réalisée lors d'un épisode de turbidité de l'eau brute supérieure à 20 NTU. Chaque analyse est réalisée sur les eaux brutes, les eaux de procédés (avant et après traitement),
- une analyse des variations annuelles de la turbidité de l'eau brute,
- le bilan de fonctionnement sur les 4 dernières années (quantité et qualité des boues et des rejets),
- la destination des boues,
- la qualité du rejet après traitement (concentration maximale des différents paramètres cités ci-dessus dans les eaux de rejet – volume du rejet [maximum journalier et moyenne annuelle]),

- les moyens de surveillance du rejet, existants ou supplémentaires, permettant de s'assurer de la qualité du rejet tel que défini au point précédent,
- une étude sur la possibilité de ne plus faire transiter les eaux pluviales par le canal de comptage,
- une analyse annuelle des boues (ETM + CTO + VA).

Article 6 – Nuisances sonores

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores.

Article 7 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Chapitre 3
Dispositions diverses

Article 9 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

9.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 5-1,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance		Montant
(**7 008 000** X	0,02 €) / 100	=	1 401,60 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = **9 €**)		=	1 401,60 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = **152 €**)		+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"		=	1 553,60 €
Arrondi à		=	1 554,00 €

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. La redevance nouvelle entre en vigueur à partir du 01 janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00547 OOOOR055050 61

IBAN : FR30 3000 1005 4700 OORO 5505 061

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM".

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

9.2 – Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Montauban – lieu-dit Planques.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 11 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2027** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 12 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montauban.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 13 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet.

Article 16 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 17 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 18 – Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 19 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Montauban.

Montauban, le 14 MARS 2018

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-07-003

AGREMENT DE M. JEROME COURNARIE, AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Agrément de M. Jérôme COURNARIE, agent des péages autoroutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE
INTERIEURE

AP n°82-2018

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 29 et suivant du code de procédure pénale,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route,

Vu la demande présentée par la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'agrément de M. Jérôme COURNARIE, né le 11 octobre 1974 à Brive la Gaillarde (19) en qualité de conducteur péage,

Sur proposition de M. le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : M. Jérôme COURNARIE est agréé en qualité de conducteur péage de la société Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles susvisés du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. Jérôme COURNARIE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jérôme COURNARIE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son agrément sera renvoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le préfet de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à l'intéressée.

Montauban, le - 7 MARS 2018

Le préfet,

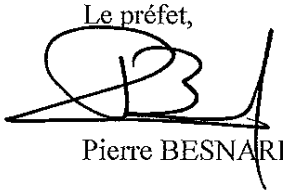

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-01-006

APC mise à jour du classement au titre de la rubrique n° 2712 - changement d'exploitant - constitution des GF - Société AFM Recyclage Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

***

SOCIÉTÉ AFM RECYCLAGE

1255, Chemin de la Margue

82 000 MONTAUBAN

Arrêté préfectoral complémentaire relatif :

- à la mise à jour du classement au titre de la rubrique n° 2712
- au changement d'exploitant
- à la constitution des garanties financières

--

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-25 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1703 du 4 juin 1981 modifié autorisant la SAS Bartin Recycling à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Montauban, 1255 Chemin de la Margue ;

VU le courrier des établissements Laforgues en date du 24 novembre 2010 demandant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 2712, 2713, 2718, et 2791, sous le régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012076-0005 du 16 mars 2012 délivrant à la société Ric Environnement un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0013 D) ;

VU le courrier de la société RIC Environnement en date du 7 mars 2013 demandant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 2710-1a et 2710-2a, sous le régime de l'autorisation ;

VU le courrier d'AFM Recyclage en date du 28 juillet 2017 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport en date du 5 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2018 à la connaissance du demandeur et le courrier de ce dernier du 22 février 2018, en réponse, indiquant l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations et sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant auprès du Préfet a été fait par courrier du 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie financière d'environ 87 665 euros, inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne doit pas constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'exploitant visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-1703 du 4 juin 1981 relatif à l'exploitation d'un dépôt métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Montauban, est modifié et remplacé par la société AFM RECYCLAGE.

La société AFM RECYCLAGE dont le siège social se trouve Chemin de Guiteronde - CS 10022 - 33882 Villenave d'Ornon, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et aux arrêtés ministériels des 2 mai et 26 novembre 2012 susvisés, pour l'exploitation de son site de Montauban.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral n° 81-1703 du 4 juin 1981, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la société AFM Recyclage.

à Montauban, le - 1 MARS 2018
le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Article 2 : Objet des garanties financières

Les dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité visent les activités de la société AFM RECYCLAGE.

Le calcul du montant des garanties financières, établie par la société AFM RECYCLAGE conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, s'élève à près de **87 665 euros**, sur la base des conditions d'exploitation actuelles.

Ce montant est inférieur au seuil libératoire fixé par l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement de 100 000 euros TTC ; non concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.

Au titre de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, tout changement d'exploitant du site demeure soumis à autorisation préfectorale, et, en application de l'article R. 516-5-2 du Code de l'Environnement, tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières doit être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Régime de la rubrique n° 2712

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Surface dédiée sur le site AFM : 300 m² (zone stockage VHU en attente de dépollution et local dédié aux opérations de dépollution)	Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-05-004

arrêté fixant le nombre de jurés à la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées.

Répartition du nombre de jurés de la cour d'assises par commune ou communes regroupées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. N°

Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1986 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2019 est composé de 202 jurés titulaires, soit un juré tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
AVEYRON-LERE	**19 125**	**14**	
Caussade	6 805	5	Caussade
Nègrepelisse	5 511	4	Nègrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	3 730	2	Saint-Etienne-de-Tulmont
Montricoux / Bioule / Vaissac	3 079	3	Montricoux
BEAUMONT DE LOMAGNE	**13 262**	**10**	
Beaumont-de-Lomagne	3 746	2	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1 413	1	Saint-Porquier
Escatalens / Bourret / Ganganvillar / Larrazet / Sérignac / Castelferrus / Cordes-Tolosannes / Faudoas / Escazeaux / Comberouger / Esparsac / Lafitte / Angeville / Gimat / Labourgade / Saint-Arroumex / Maubec / Vigueron / Le Causé / Belbèze-en-Lomagne / Marignac / Garies / Lamothe-Cumont / Montaïn / Coutures / Fajolles / Glatens / Auterive / Cumont /Goas	**8 103**	**7**	Escatalens
CASTELSARRASIN	**20 937**	**17**	
Castelsarrasin	13 765	10	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-Du-Temple	3 184	2	La Ville-Dieu-Du-Temple
Meauzac	1 358	1	Meauzac
Labastide-du-Temple / Barry-d'Islemade-Les Barthes	2 630	4	Labastide-du-Temple
GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS	**13 207**	**12**	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2 192	1	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1 546	1	Lavit
Dunes / Castelmayran / Malause / Donzac / Auvillar / Saint-Loup / Saint-Aignan / Caumont / Mansonville / Bardigues / Saint-Michel / Sistels / Merles / Marsac / Saint-Cirice / Gramont / Asques / Le Pin / Montgaillard / Lachapelle / Castera-Bouzet / Gensac / Poupas / Puygaillard-de-Lomagne / Saint-Jean-Du-Bouzet / Maumusson / Balignac	9 469	10	Dunes
MOISSAC	**13 691**	**10**	
Moissac	12 408	9	Moissac
Montesquieu / Lizac	1 283	1	Montesquieu
MONTECH	**20 295**	**16**	
Montech	6 158	4	Montech
Montbeton	3 918	3	Montbeton
Bressols	3 645	2	Bressols
Finhan	1 505	1	Finhan
Bessens	1 466	1	Bessens
Montbartier / Lacourt-Saint-Pierre / Albefeuille Lagade / Monbequi	3 603	5	Montbartier

PAYS DE SERRES SUD-QUERCY	**13 248**	**11**	
Lafrançaise	2 874	2	Lafrançaise
Lauzerte	1 482	1	Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1 369	1	Montaigu-de-Quercy
Cazes-Mondenard / Durfort-Lacapelette / Puycornet / Vazerac / Roquecor / Labarthe / Touffailles / Miramont-de-Quercy / Tréjouls / Fauroux / Valeilles / Saint-Amans-de-Pellagal / Saint-Amans-du- Pech / Belvèze / Montagudet / Bouloc / Lacour / Sauveterre / Montbarla / Sainte-Juliette / Saint-Beauzeil	7 523	7	Cazes-Mondenard
QUERCY AVEYRON	**14 631**	**12**	
Albias	3 187	2	Albias
Réalville	1 887	1	Réalville
L'Honor-De-Cos	1 549	1	L'Honor-De-Cos
Montpezat-De-Quercy	1 533	1	Montpezat-De-Quercy
Molières / Lamothe-Capdeville / Mirabel / Villemade / Montalzat / Cayrac / Piquecos / Montastruc / Saint-Vincent-d'Autejac / Auty / Montfermier	6 475	7	Molières
QUERCY ROUERGUE	**13 558**	**10**	
Sepfonds	2 171	1	Sepfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1 875	1	Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1 476	1	Caylus
Monteils	1 363	1	Monteils
Puylaroque / Laguépie / Varen / Parisot / Saint-Cirq / Puylagarde / Verfeil / Saint-Projet / Cayriech / Castanet / Lapenche / Saint-Georges / Cazals / Lavaurette / Ginals / Lacapelle-Livron / Espinas / Feneyrols / Loze / Labastide-de-Penne / Mouillac	6 673	6	Puylaroque
TARN - TESCOU - QUERCY VERT	**18 862**	**15**	
Labastide-Saint-Pierre	3 646	2	Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	1 932	1	Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1 809	1	Saint-Nauphary
Corbarieu	1 656	1	Corbarieu
Orgueil	1 616	1	Orgueil
Villebrumier	1 315	1	Villebrumier
Nohic	1 300	1	Nohic
Léojac / Reyniès / La Salvetat-Belmontet / Genebrières / Bruniquel / Varennes / Verlhac-Tescou / Puygaillard-de-Quercy	5 588	7	Léojac
VALENCE	**13 364**	**10**	
Valence	5 194	4	Valence
Lamagistère / Goudourville / Golfech / Boudou / Pommevic / Saint-Paul d'Espis / Castelsagrat / Gasques / Espalais / Bourg-de-Visa / Saint-Nazaire-de-Valentane / Saint-Clair / Brassac / Saint-Vincent-Lespinasse / Montjoi / Perville	8 170	6	Lamagistère

VERDUN-SUR-GARONNE	**19572**	**15**	
Verdun-Sur-Garonne	4 660	3	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	3 925	3	Grisolles
Dieupentale	1 599	1	Dieupentale
Pompignan	1 435	1	Pompignan
Mas-Grenier	1 366	1	Mas-Grenier
Campsas	1 312	1	Campsas
Aucamville / Saint-Sardos / Savenès / Canals / Bouillac / Fabas / Beaupuy	5 275	5	Aucamville
MONTAUBAN 1, 2 et 3	**58826**	**50**	
Montauban	58 826	50	Montauban
TOTAL	**252 578**	**202**	

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 5 MARS 2018
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1er jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-019

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de ESPALAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Espalais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Espalais **Code INSEE : 82054**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 050 ST LOUP - VALENCE D AGEN SUD	60.0	50	460	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Espalais**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Espalais**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

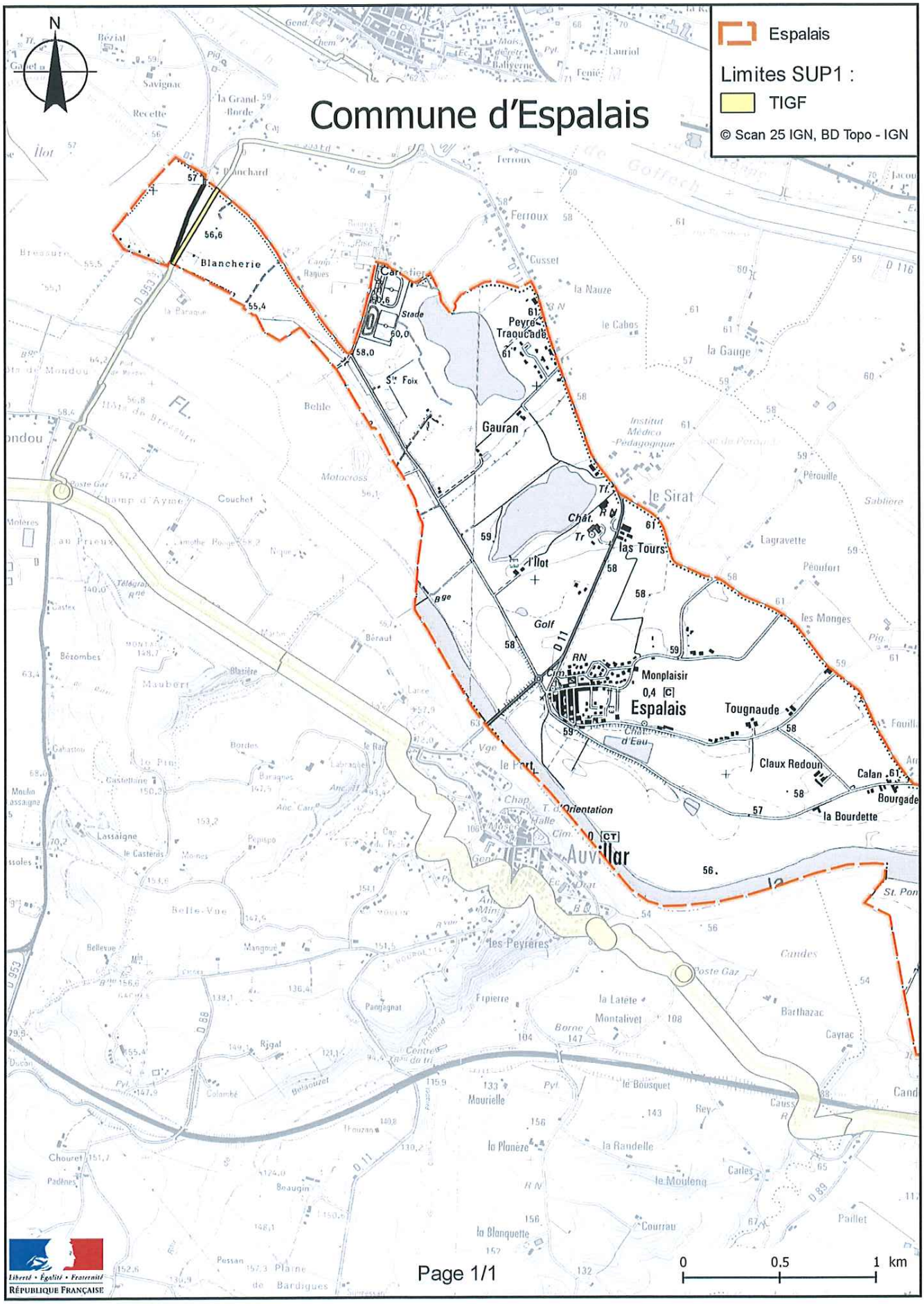

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-020

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GARGANVILLAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Garganvillar

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Garganvillar **Code INSEE : 82063**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 BOURRET-ST AIGNAN	60.0	200	695	ENTERRE	55	5	5
OA-MPY-156 LA GIMONE A CORDES-TOLOSANNES	60.0	200	15	AERIEN	55	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Garganvillar**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Garganvillar**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

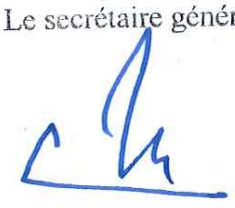

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

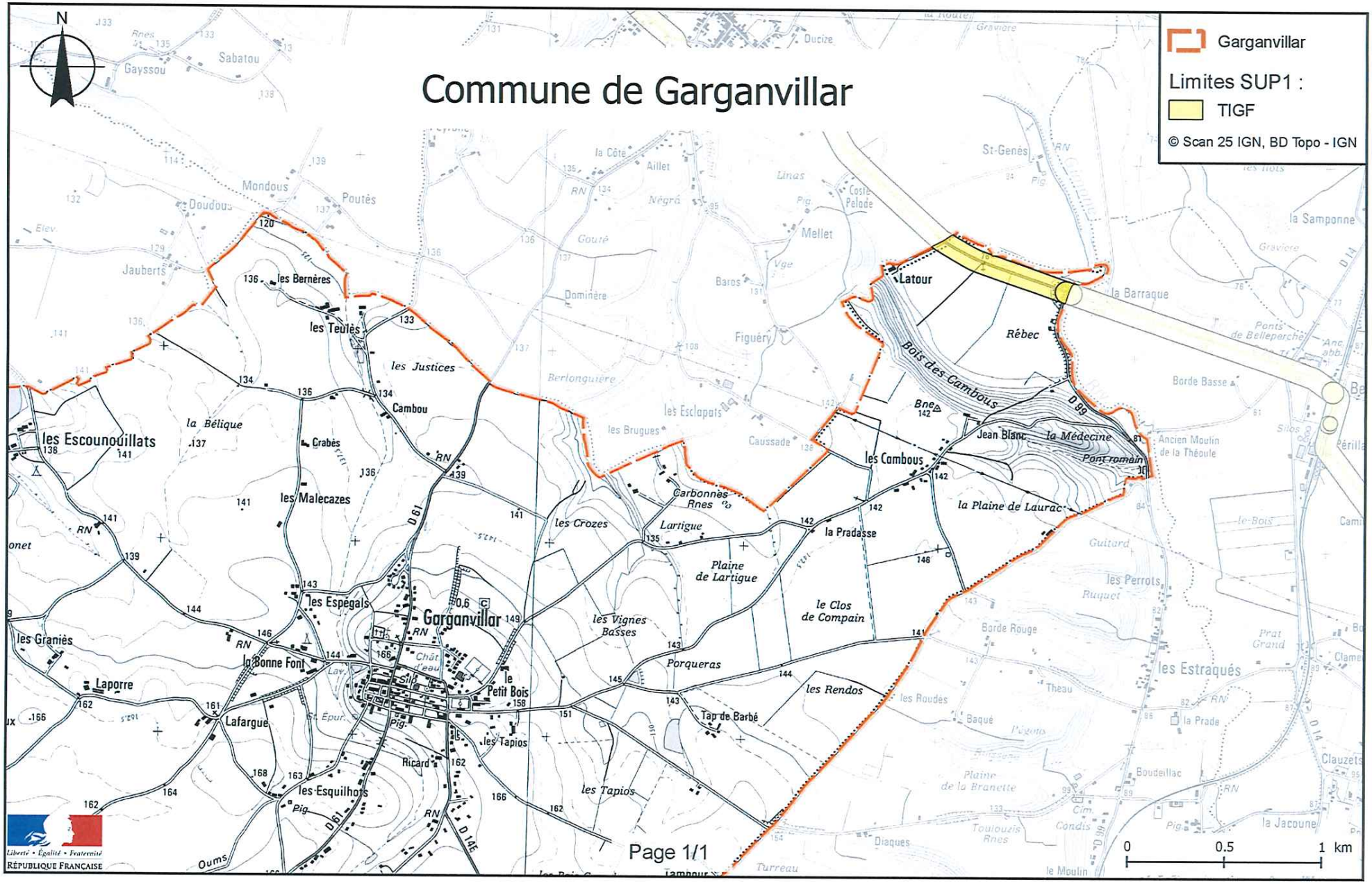

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-021

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GOLFECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Golfech

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Golfech **Code INSEE : 82072**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 080 VALENCE D AGEN NORD-LAMAGISTERE	66.2	80	1662	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 050 VALENCE D AGEN SUD-NORD P.2 CON.7	66.2	50	143	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Golfech**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Golfech**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

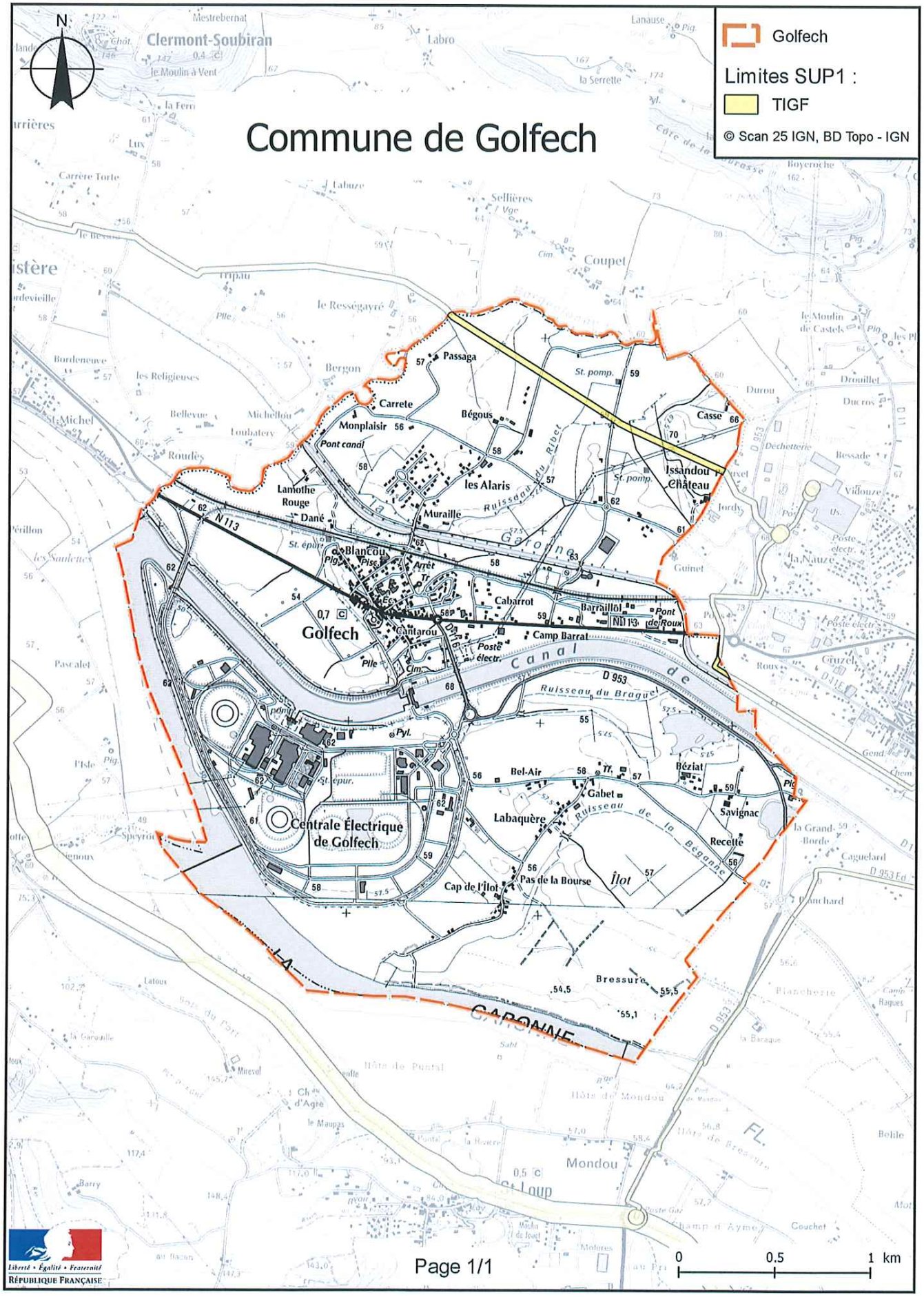

Page 1/1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-022

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de GRISOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Grisolles

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Grisolles **Code INSEE :82075**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 080 GrDF GRISOLLES	67.0	80	14	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 350 ONDES-MONTBARTIER	66.2	350	4394	ENTERRE	120	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 350 ONDES-MONTBARTIER	66.2	350	ENTERRE	120	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF GRISOLLES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF GRISOLLES	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Grisolles**.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Grisolles**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

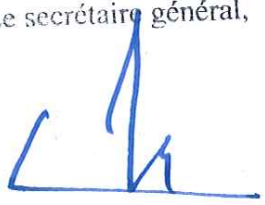

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

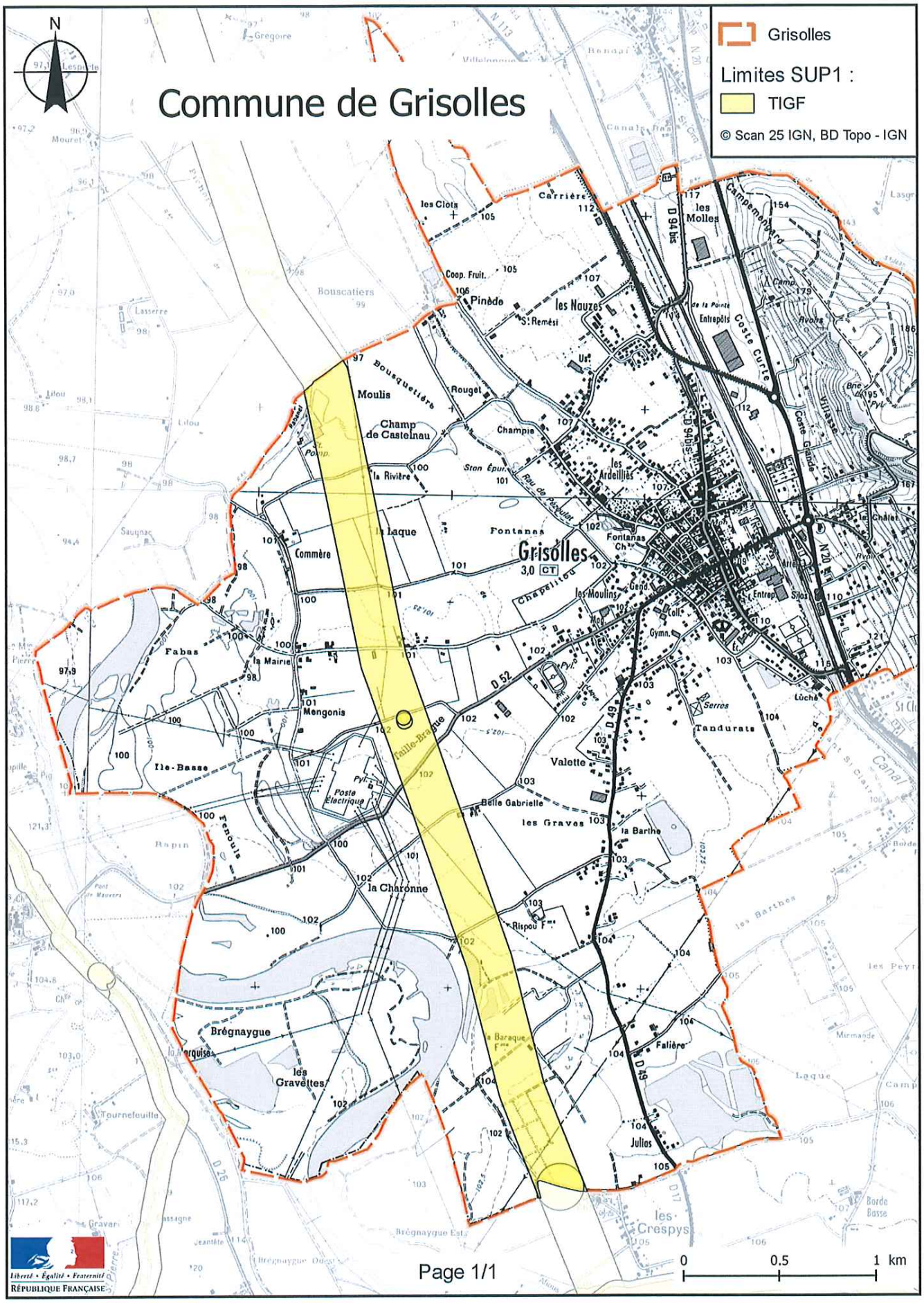

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-024

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LABASTIDE-DE-PENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Labastide-de-Penne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Labastide-de-Penne **Code INSEE :82078**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 100 SEPTFONDS-LALBENQUE	66.2	100	2755	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 150 SEPTFONDS-LALBENQUE	66.2	150	2071	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
46 - DN 100 SEPTFONDS-LALBENQUE	66.2	100	ENTERRE	25	5	5
46 - DN 150 SEPTFONDS-LALBENQUE	66.2	150	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Labastide-de-Penne**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Labastide-de-Penne**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

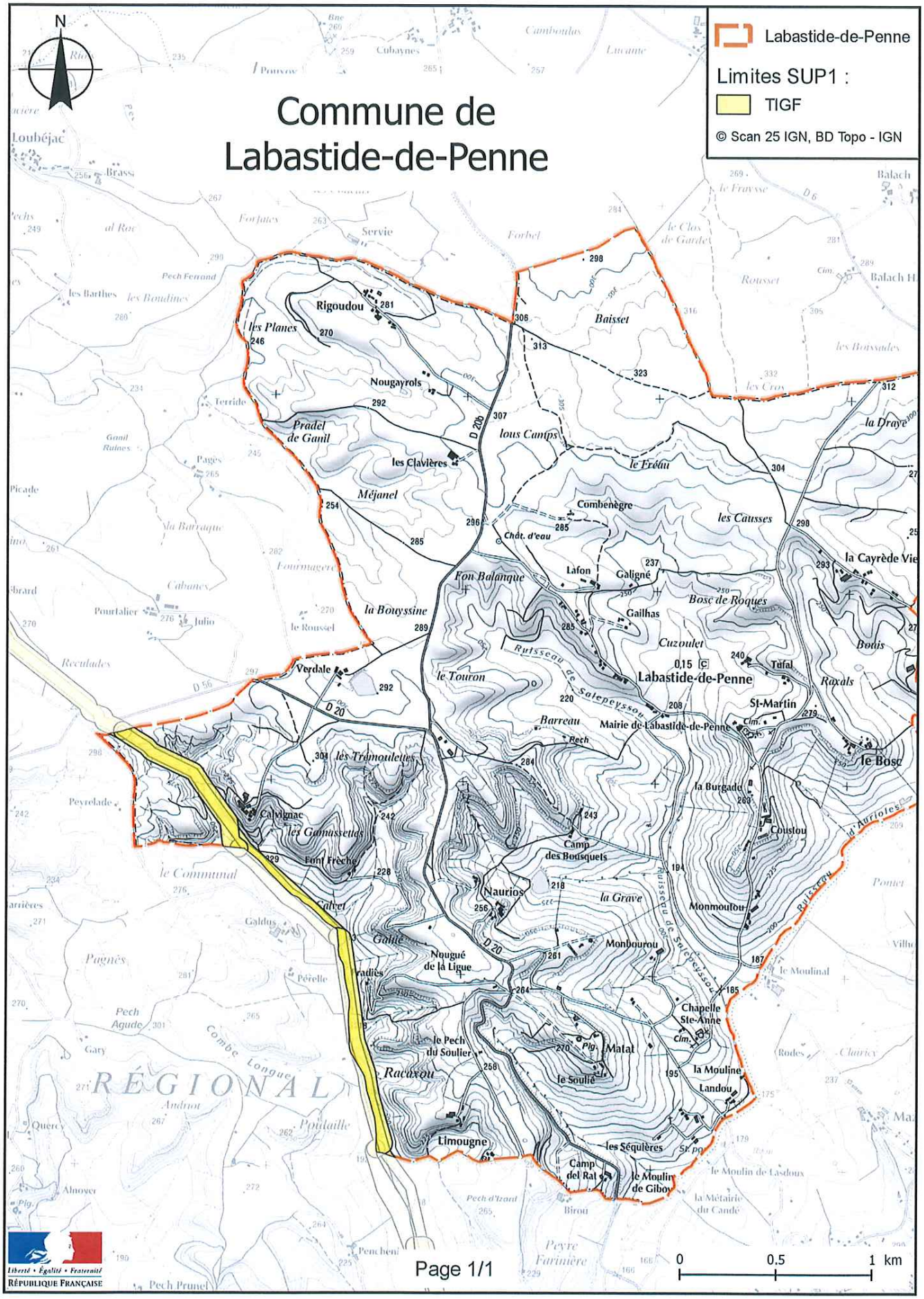

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-025

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LACAPELLE-LIVRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Lacapelle-Livron

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lacapelle-Livron **Code INSEE : 82082**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 SEPTFONDS-LACAPELLE LIVRON OUEST	66.2	150	2416	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 150 LACAPELLE LIVRON OUEST-STE CROIX	66.2	150	116	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 300 SEPTFONDS-LACAPELLE LIVRON EST	66.2	300	1824	ENTERRE	95	5	5
82 - DN 300 LACAPELLE LIVRON EST-STE CROIX	66.2	300	435	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LACAPELLE-LIVRON EST	35	6	6
PS-LACAPELLE-LIVRON OUEST	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Lacapelle-Livron**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lacapelle-Livron**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

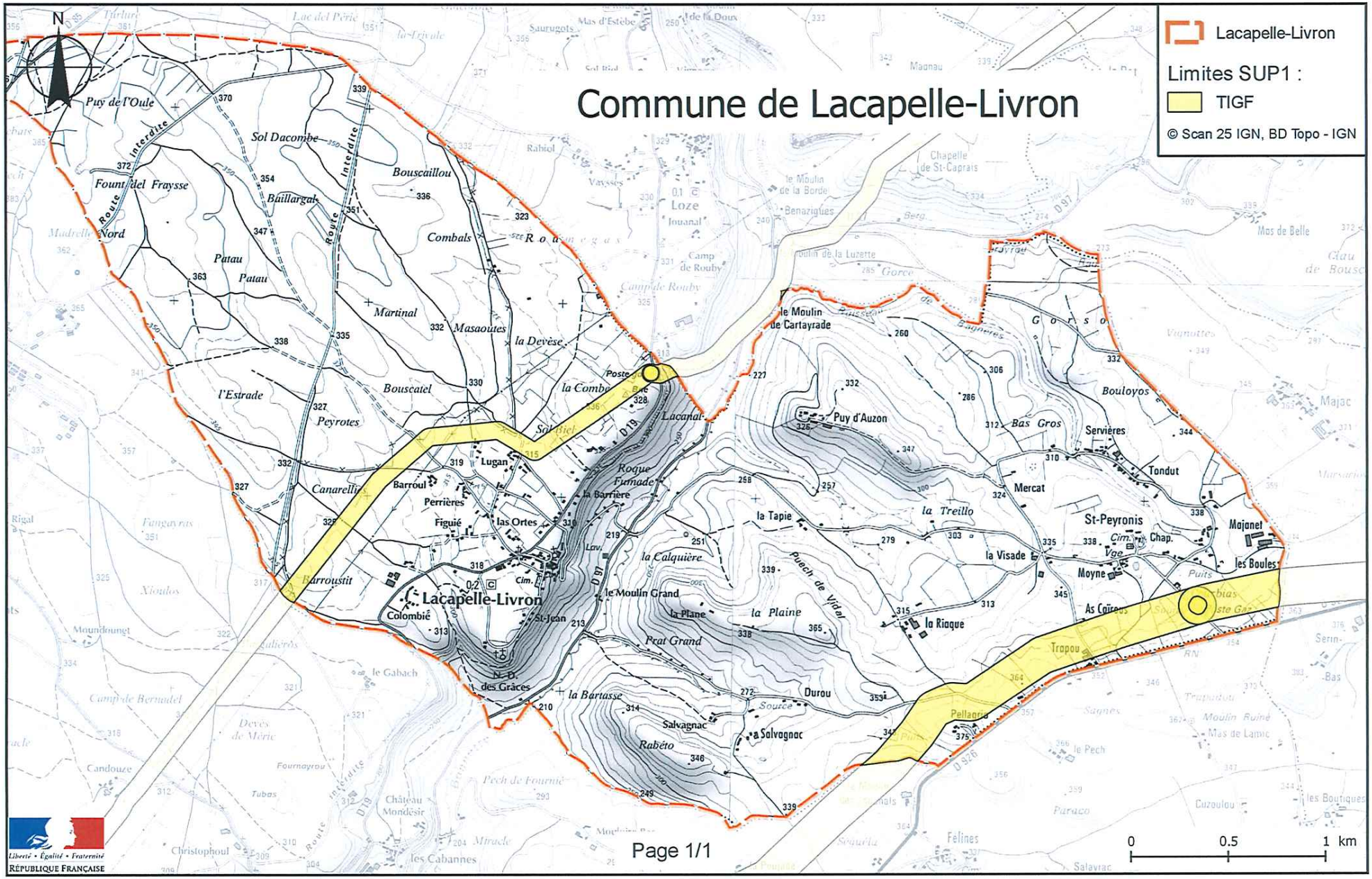

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-026

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Lacourt-Saint-Pierre

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lacourt-Saint-Pierre **Code INSEE :82085**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 250 BRESSOLS-MONTAUBAN STATION	66.2	250	1750	ENTERRE	75	5	5
82 - DN 125 BOURRET-MONTAUBAN ZI PARAGES	60.0	125	1824	ENTERRE	30	5	5
OA-MPY-063 FOSSE A LACOURT-SAINT-PIERRE	60.0	125	2	AERIEN	30	13	13
OA-MPY-147 FOSSE A LACOURT-SAINT-PIERRE	60.0	125	2	AERIEN	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 100/125/150 MONTAUBAN PARAGES-STATION	60.0	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Lacourt-Saint-Pierre**.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lacourt-Saint-Pierre**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

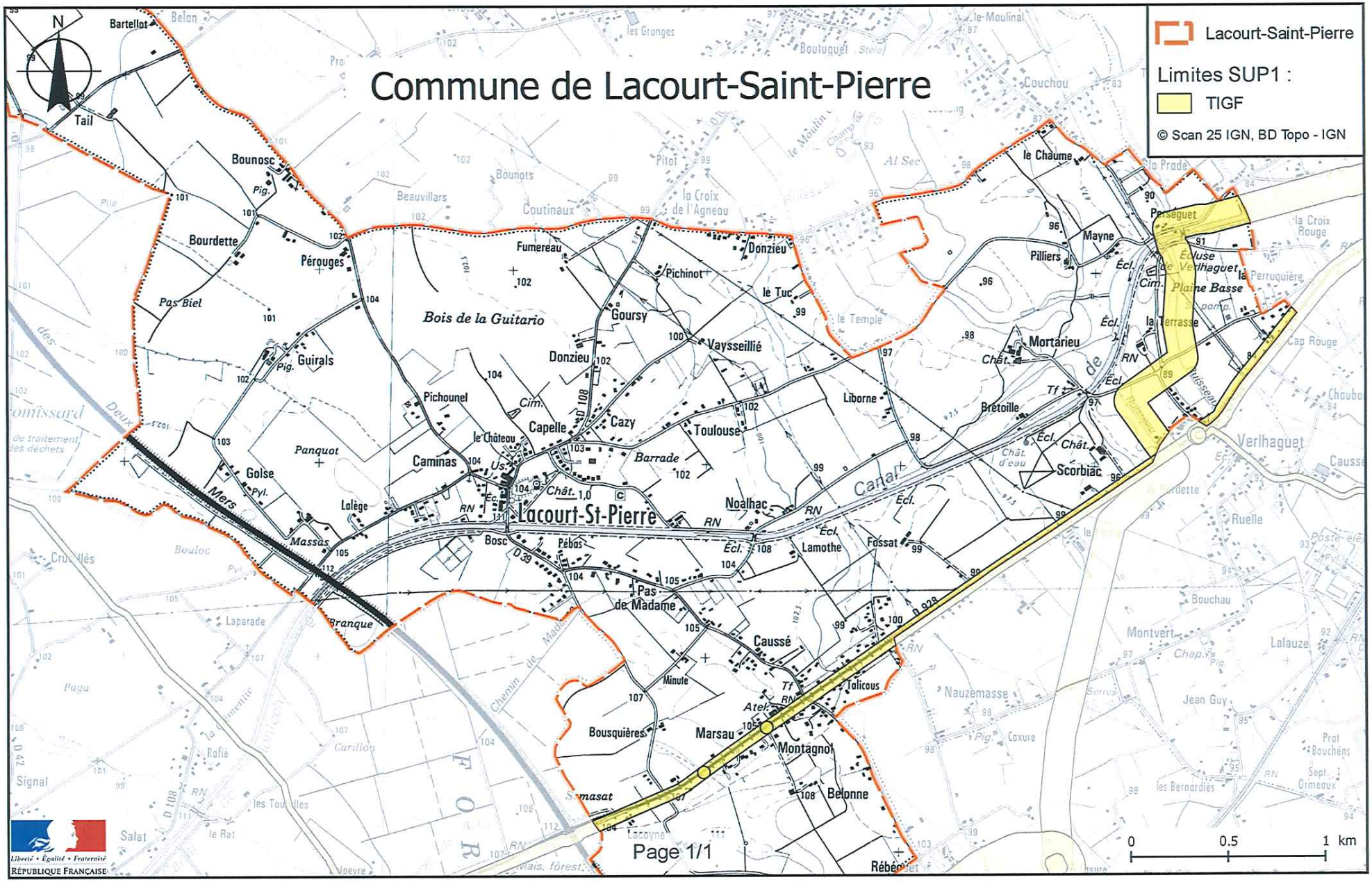

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-027

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LAMAGISTERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Lamagistère

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16 février 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lamagistère **Code INSEE :82089**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 St LOUP-CLERMONT SOUBIRAN	60.0	200	3064	ENTERRE	55	5	5
82 - DN 050 GrDF LAMAGISTERE	66.2	50	76	ENTERRE	10	5	5
82 - DN 080 VALENCE D AGEN NORD-LAMAGISTERE	66.2	80	2849	ENTERRE	15	5	5
OA-MPY-046 LA GARONNE A DONZAC	60.0	200	136	AERIEN	55	13	13
OA-MPY-047 CANAL LAT.GARONNE-LAMAGISTERE	60.0	200	25	AERIEN	55	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 St LOUP-CLERMONT SOUBIRAN	60.0	200	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 200 CLERMONT SOUBIRAN-ST-ROMAIN-NOBLE	60.0	200	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LAMAGISTERE OUEST	35	6	6
PS-LAMAGISTERE EST, GRDF	35	6	6
PL-GRDF LAMAGISTERE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LAMAGISTERE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Lamagistère**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lamagistère**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

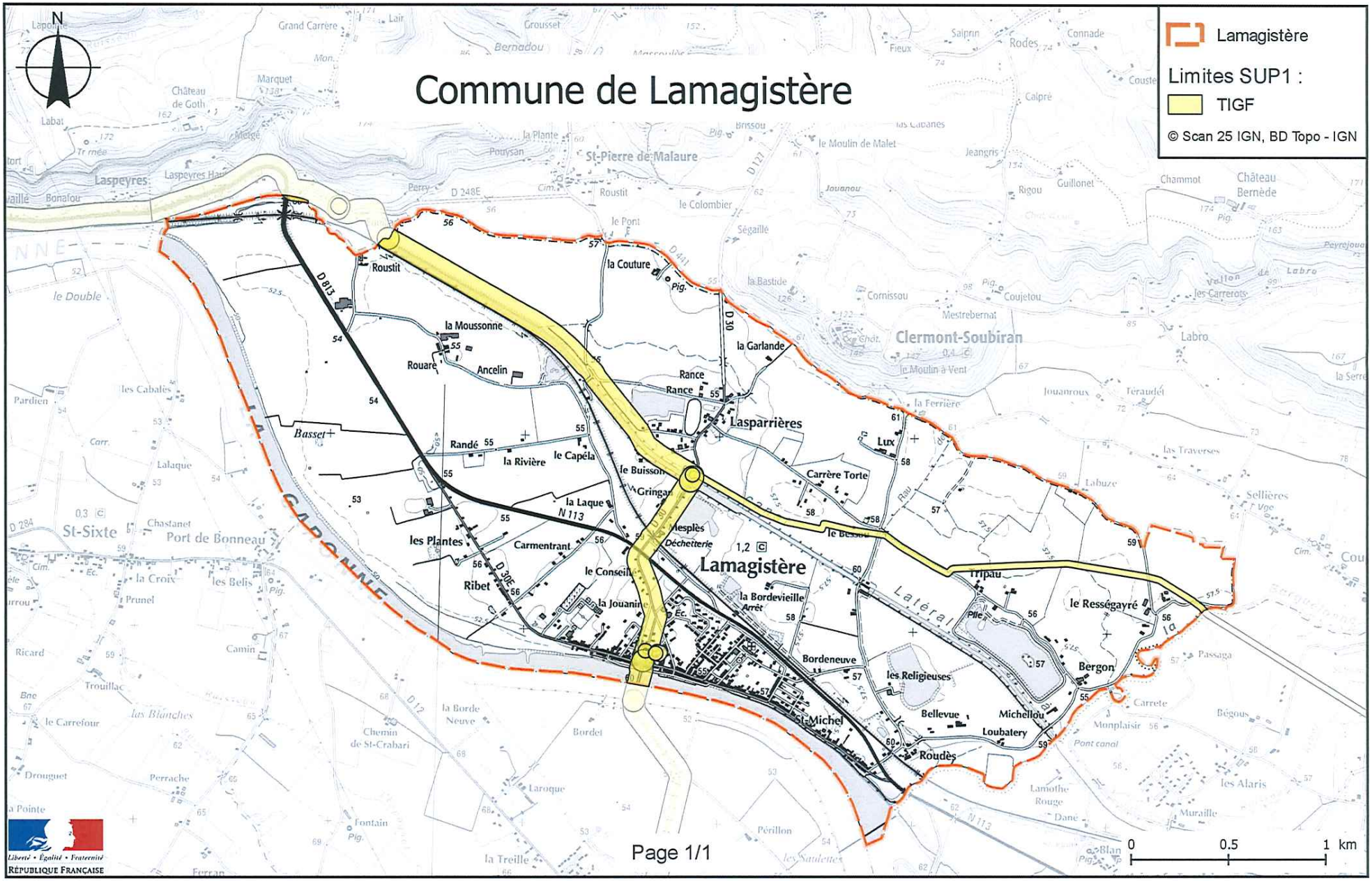

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-028

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LAVAURETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Lavaurette

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16 f évrier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lavaurette **Code INSEE : 82095**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 SEPTFONDS-LACAPELLE LIVRON OUEST	66.2	150	2439	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 300 SEPTFONDS-LACAPELLE LIVRON EST	66.2	300	1500	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Lavaurette**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lavaurette**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

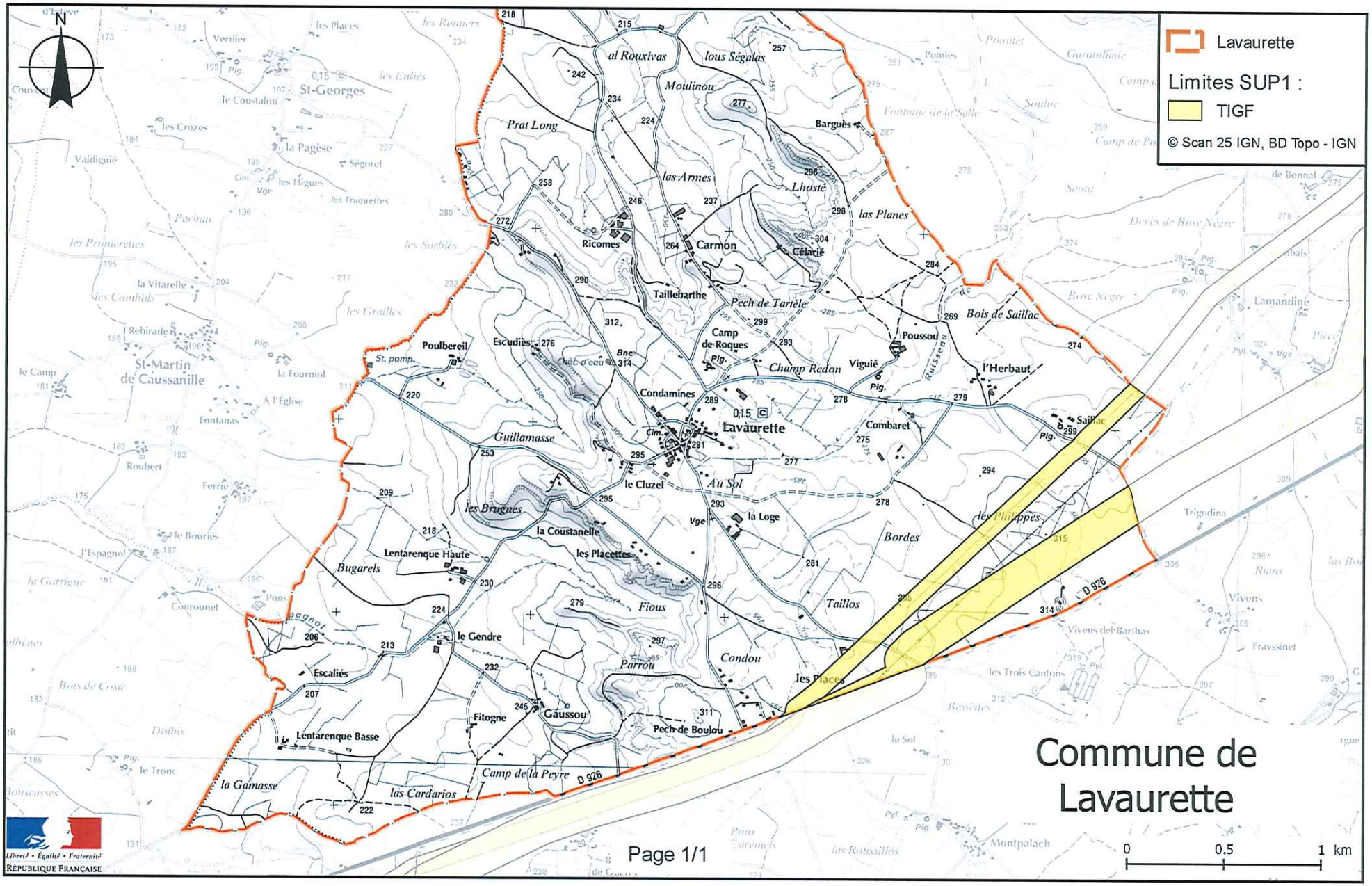

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-029

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de LOZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Loze

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Loze **Code INSEE : 82100**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 LACAPELLE LIVRON OUEST-STE CROIX	66.2	150	2468	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Loze**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Loze**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

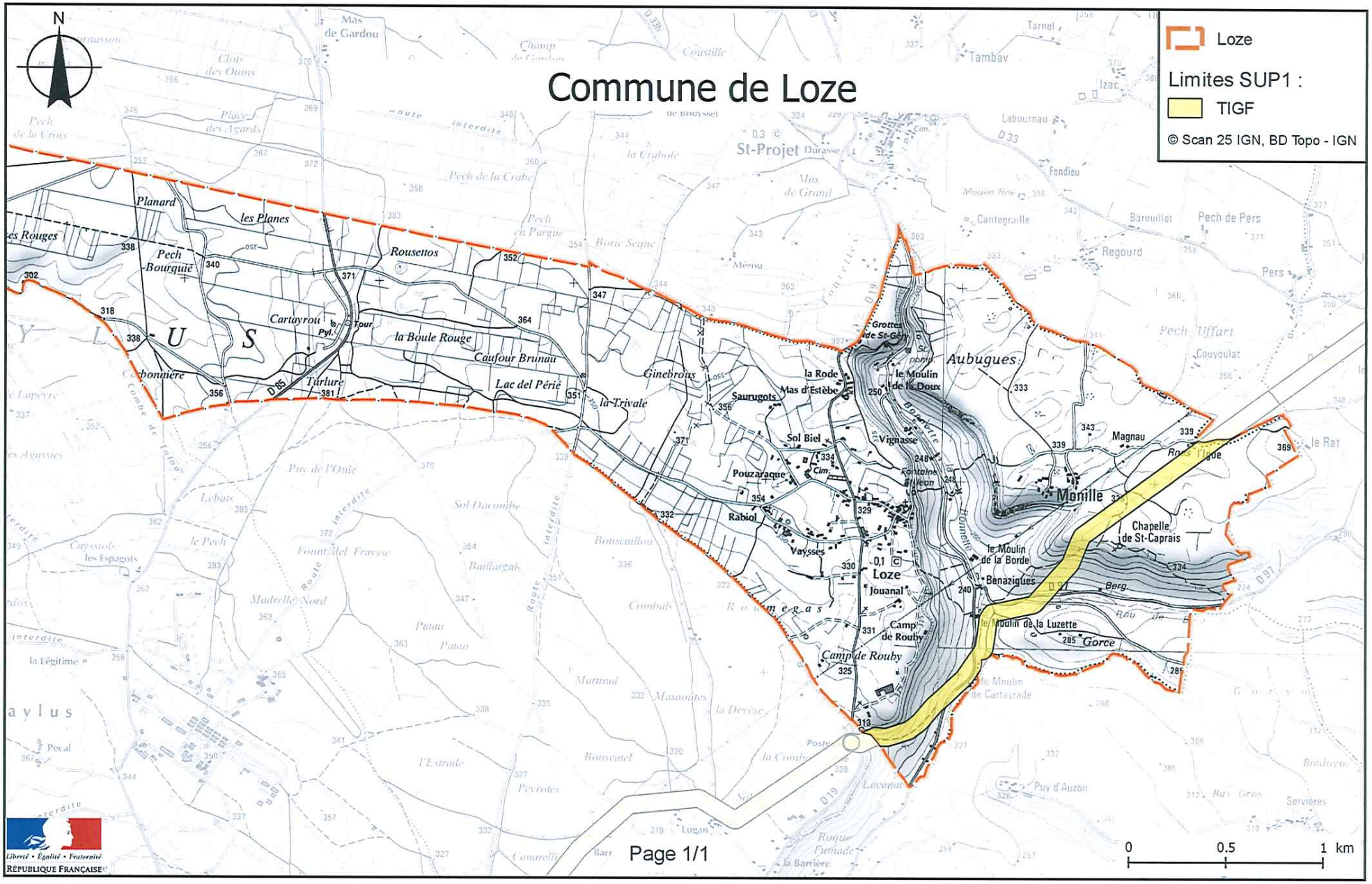

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-030

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de MAS-GRENIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Mas-Grenier

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mas-Grenier **Code INSEE : 82105**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 GRENADE ARRIVEE LIAS-BOURRET	60.0	200	6923	ENTERRE	55	5	5
82 - DN 050 EX GCO MAS GRENIER	66.2	50	21	ENTERRE	10	5	5
OA-MPY-060 LE BOUROUILLANT A MAS-GRENIER	60.0	200	6	AERIEN	55	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-EX GCO MAS GRENIER	35	6	6
RO-SECURITE GCO MAS GRENIER	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Mas-Grenier**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Mas-Grenier**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

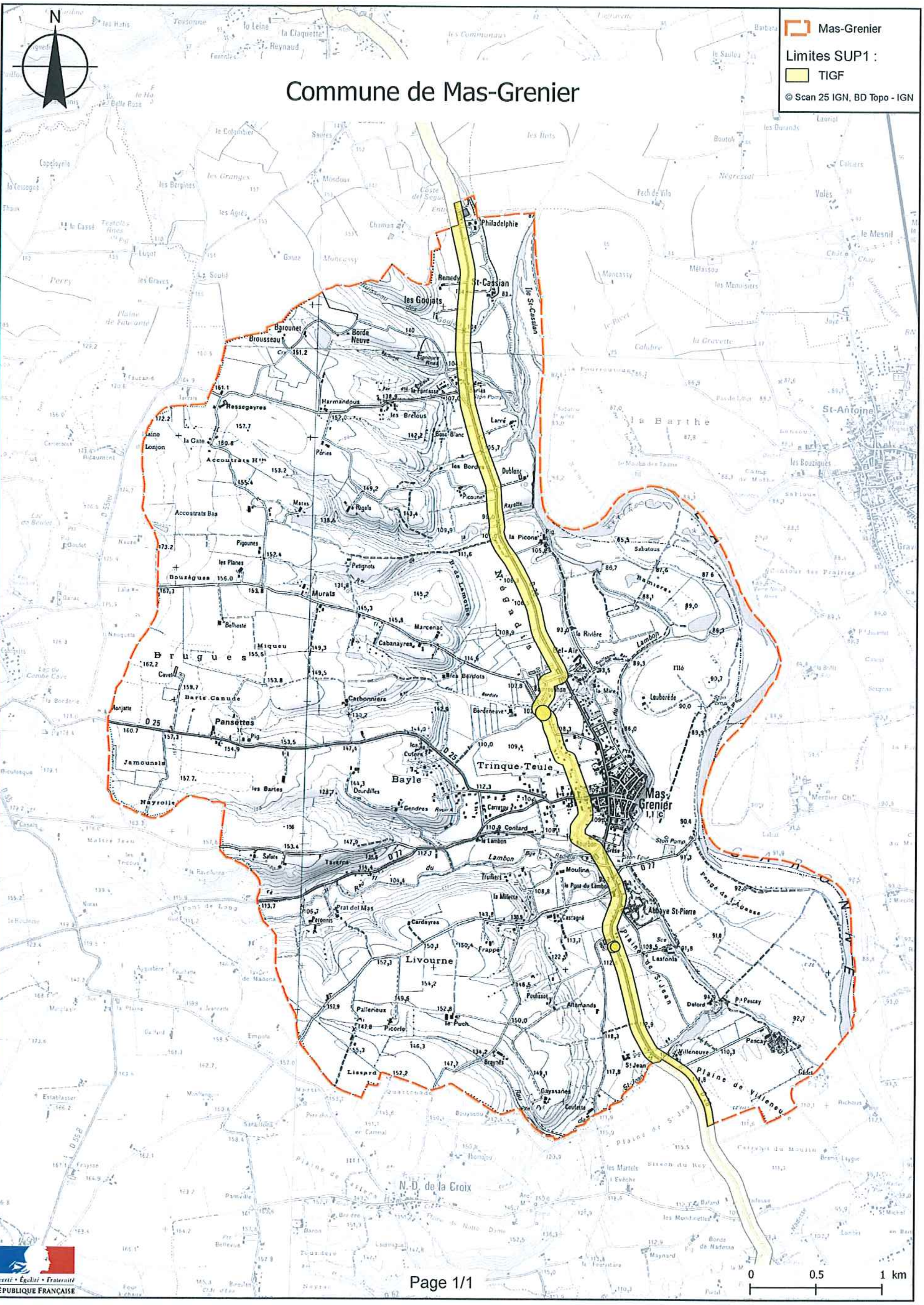

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-26-031

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel par TIGF sur la commune de MONTAUBAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n°

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Montauban

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées. Ainsi la canalisation DN 50 de 814 m d'approvisionnement de l'usine de traitement de déchets Novergie Sud-Ouest, figurant sur la carte, n'est plus en activité et est exclue des tableaux ci-dessous.

Nom de la commune : Montauban **Code INSEE : 82121**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 250 BRESSOLS-MONTAUBAN STATION	66.2	250	2858	ENTERRE	75	5	5
82 - DN 125 BOURRET-MONTAUBAN ZI PARAGES	60.0	125	1896	ENTERRE	30	5	5
82 - DN 100/125/150 MONTAUBAN PARAGES-STATION	60.0	150	2607	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 080 GrDF MONTAUBAN Z.I. PARAGES	66.2	80	1831	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 150 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	150	13820	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66.2	100	1730	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66.2	100	1	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66.2	100	6	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 125 MONTAUBAN STATION-MONTAUBAN VILLE	60.0	125	1280	ENTERRE	30	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN VILLE	67.0	100	57	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 200 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	200	14550	ENTERRE	55	5	5
OA-MPY-064 CANAL LAT.-GARONNE-MONTAUBAN	60.0	150	1	AERIEN	45	13	13
OA-MPY-065 CANAL LAT.-GARONNE-MONTAUBAN	60.0	125	19	AERIEN	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN (ZI PARAGES-2)	35	6	6
PS-MONTAUBAN STATION	35	6	6
PS-MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
PS-MONTAUBAN, GRDF MARCHE GARE	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
KP-STATION COMP. MONTAUBAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Montauban**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Montauban**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le 26 FEV. 2018
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

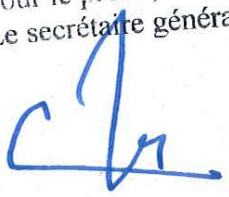

Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

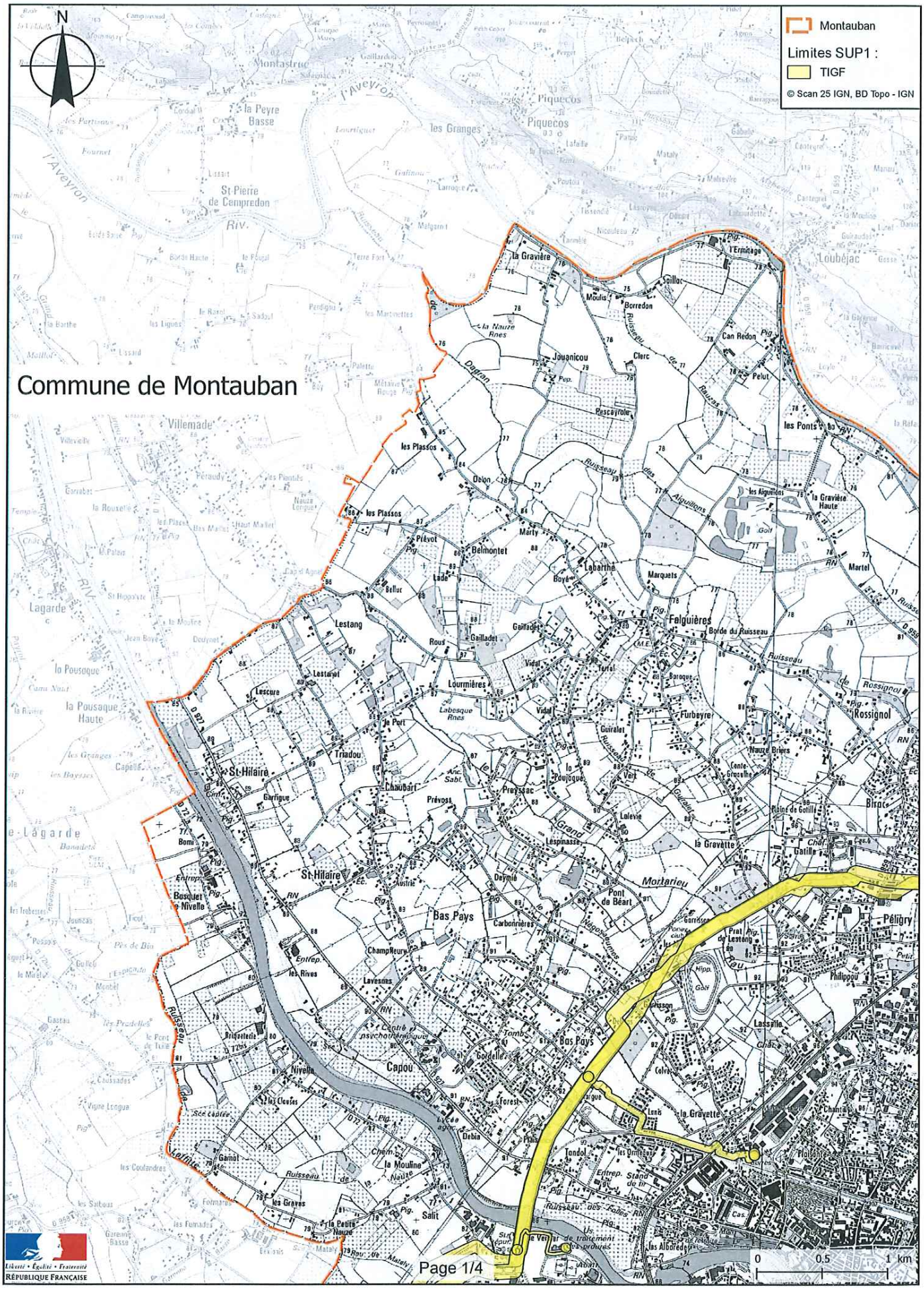

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

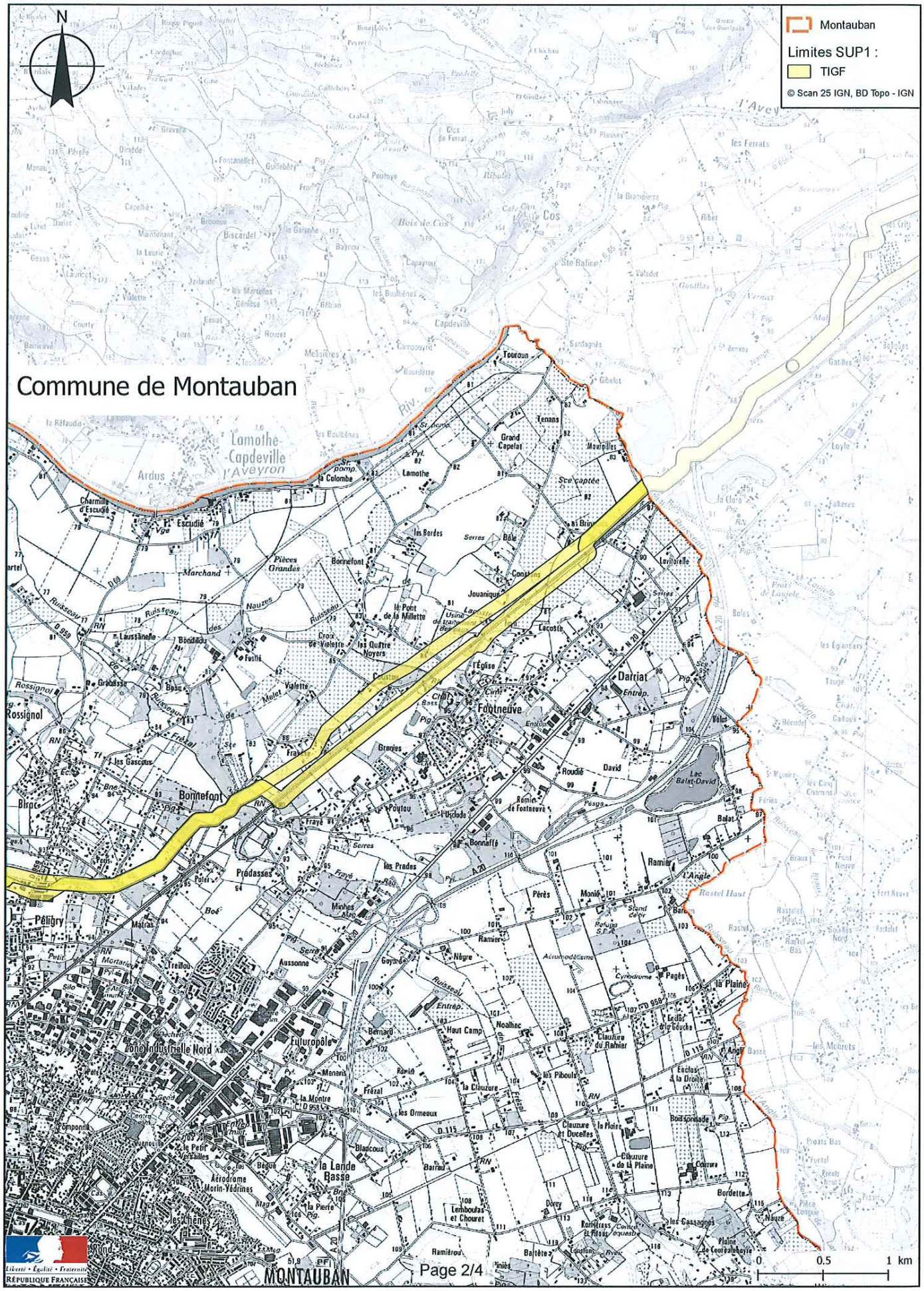

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

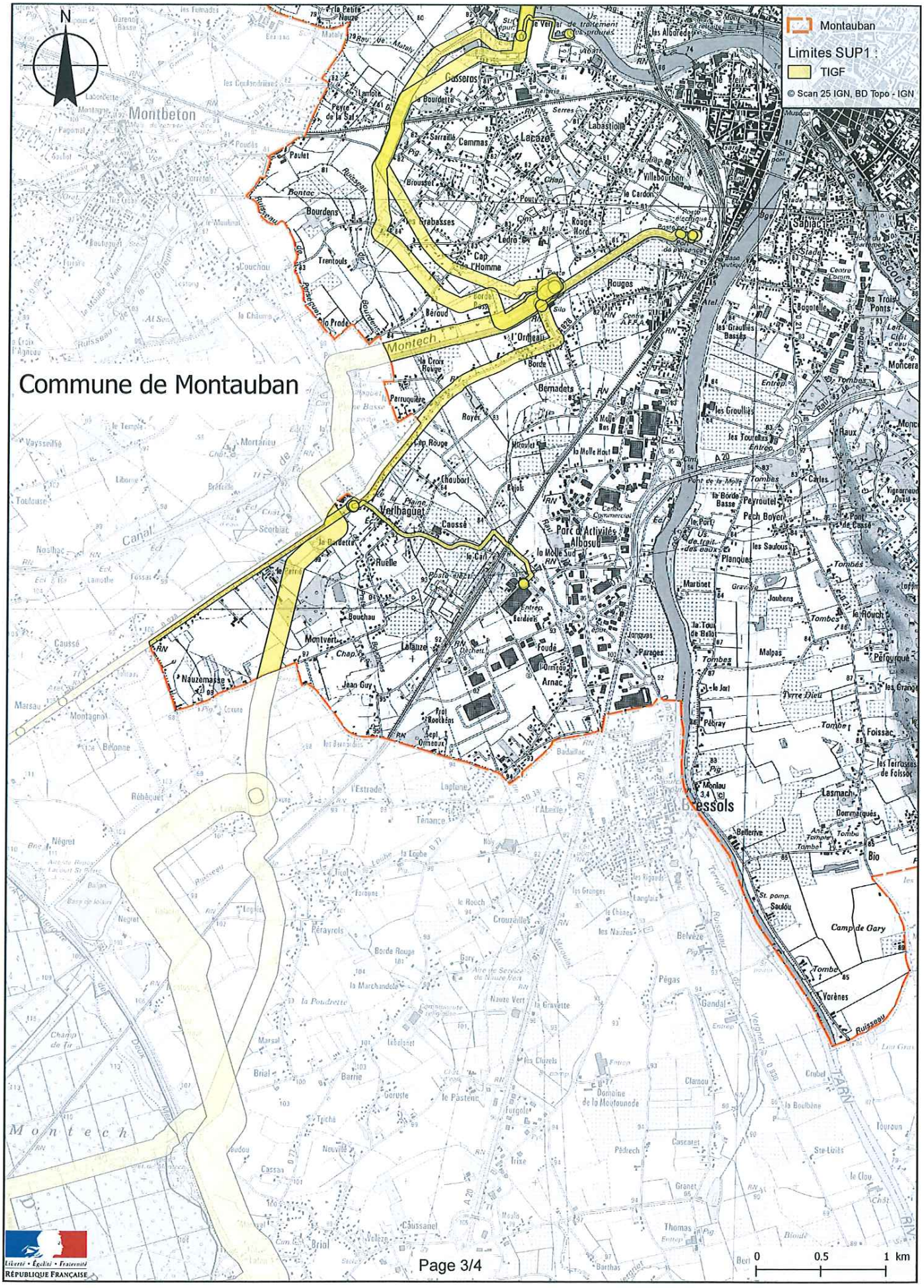

Page 3/4

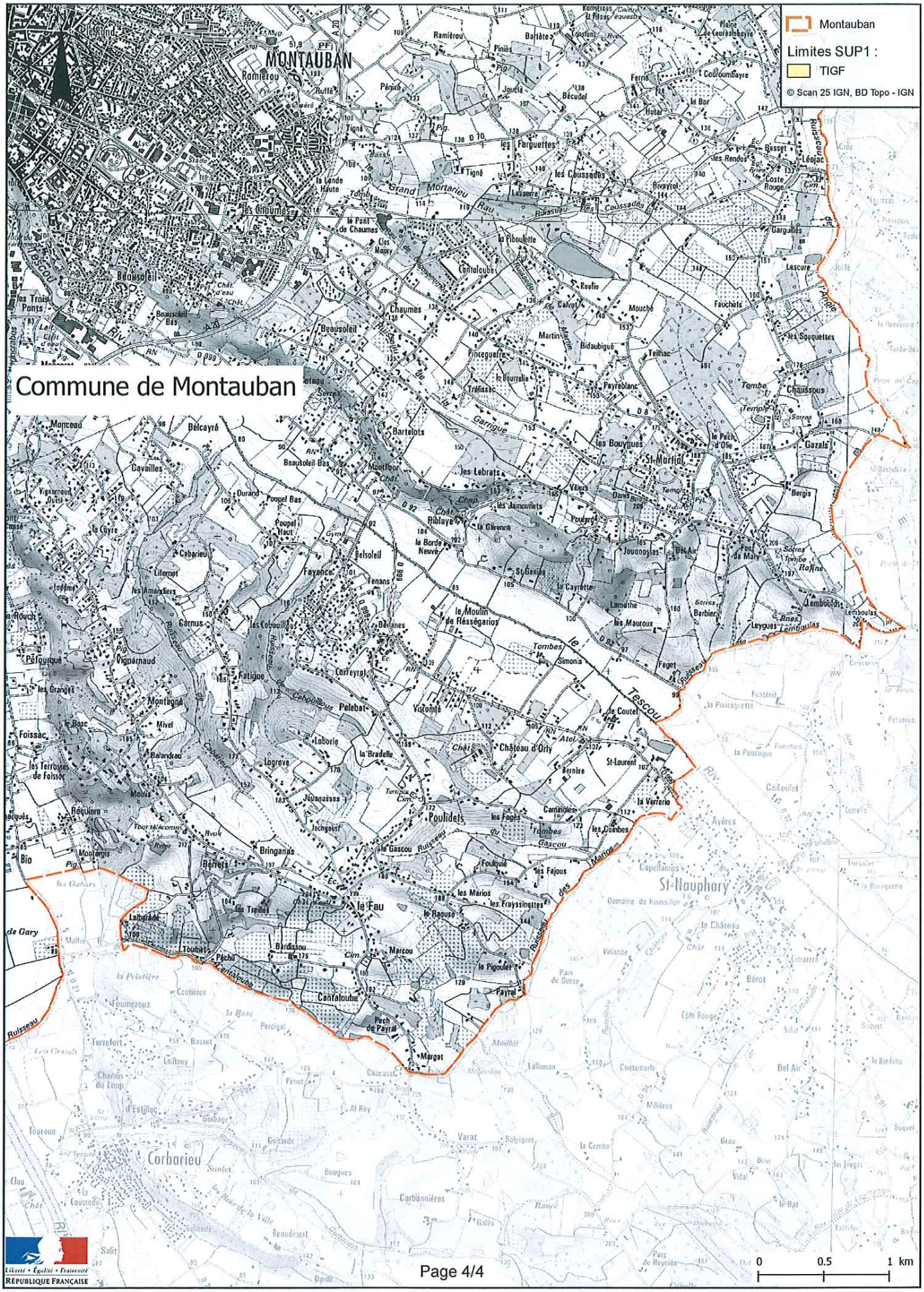
Montauban
Limites SUP1 :
TIGF
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Commune de Montauban
MONTAUBAN
Corbarieu
St-Nauphary
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
0
0.5
1 km

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-06-001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ECF Centre de Formation CFR à Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière

Auto-école E.C.F. Centre de Formation C.F.R. à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-05-020 du 07 mai 2015 modifié portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **« AUTO-ECOLE E.C.F. Centre de Formation C.F.R.» sis 620 route d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN ;**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **M. Christophe PUYOL** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe PUYOL est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 082 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **« AUTO-ECOLE E.C.F. Centre de Formation C.F.R. »** sis 620 route d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

A2 – B/B1 – B96 – BE – C – C1 – CE -D

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 70 personnes.

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 MARS 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique,** adressé à **:** M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-08-006

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LIBERTY AUTO à Caussade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LIBERTY AUTO
Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-15-001 du 15 décembre 2016 autorisant Monsieur Nicolas DVORIANOFF à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière dénommé « LIBERTY AUTO » sis 35 rue de Versailles à Caussade sous le n° E 11 082 2405 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas DVORIANOFF en date du 23 février 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-15-001 du 15 décembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 – A2 – A - B - B1 – **B(A)**

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 :Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 08 MARS 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
• **un recours hiérarchique,** adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
• **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-08-004

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -HIGHWAY AUTO-ECOLE à Verdun sur Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

HIGHWAY AUTO-ECOLE
Verdun sur Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 modifié autorisant Monsieur Frédéric GENZARDI à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière dénommé « HIGHWAY AUTO-ECOLE » sis 32 rue Joliot Curie à Verdun sur Garonne sous le n° E 17 082 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric GENZARDI en date du 19 février 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 – A2 - B - B1 – **B(A)**

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 :Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 08 MARS 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
• **un recours hiérarchique,** adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
• **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-08-005

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE RETRO à Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE RETRO
Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 autorisant Madame MIRAGLIA Marion à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière dénommé « AUTO-ECOLE RETRO » sis 53 avenue Charles de Gaulle à Montauban sous le n° E 17 082 0005 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame MIRAGLIA Marion en date du 28 février 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1 – **B(A)**

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 :Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 08 MARS 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
• **un recours hiérarchique,** adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
• **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2018-02-22-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention - Additif n°1

Arrêté PREV 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION

Additif n°1

AP82-SDIS82-2018-0-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-003. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Préventionnistes

Capitaine	MICHEL Dominique	DDSIS- CNPE
Capitaine	MARJULLO – SCHNEIDER Aude	DDSIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2017-11-28-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP200066884 avec auto SAMAD CCQVA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP200066884

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 1er janvier 2017;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le **24/11/2017** par Madame CELINE DIOGO en qualité de Directrice, pour l'organisme SAMAD - CCQVA dont l'établissement principal est situé 370 avenue du 8 mai 1945 82800 NEGREPELISSE et enregistré sous le N° SAP200066884 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2017

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-02-20-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP750388753 avec autorisation DOMCONFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750388753

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 25 janvier 2013;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 2 février 2018 par Monsieur Samuel RIBADEAU DUMAS en qualité de gérant, pour l'organisme Domconfort dont l'établissement principal est situé 61 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP750388753 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (31, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (31, 82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (31, 82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (31, 82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 février 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-02-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828061689 ALDIN Gilles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828061689

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 14 décembre 2017 par Monsieur GILLES ALDIN en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme AG SERVICES dont l'établissement principal est situé 158 RUE DES GUILLERMOUNES 82170 CANALS et enregistré sous le N° SAP828061689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 février 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-01-29-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP829787282 JEFF et TOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829787282

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 23 janvier 2018 par Monsieur Gianfranco ZANCHETTA en qualité de cogérant, pour l'organisme JEFF ET TOM dont l'établissement principal est situé 195 route de Rigal 82270 MONTPEZAT DE QUERCY et enregistré sous le N° SAP829787282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 janvier 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2017-12-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP833397565 - Laurent DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833397565

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 24 novembre 2017 par Monsieur Laurent DAVID en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Laurent DAVID dont l'établissement principal est situé 16 rue du Cheval de Mérens 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP833397565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 décembre 2017

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-01-15-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834065732 - FILLASTRE Sébastien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834065732

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 21 décembre 2017 par Monsieur Sebastien FILLASTRE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EIRL FILLASTRE JNC PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 310 la cote vieille 82370 VILLEBRUMIER et enregistré sous le N° SAP 834065732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2018-02-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835134578 - AMILHAT David

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP835134578

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 8 février 2018 par Monsieur DAVID AMILHAT en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme JE SUIS LA 82 dont l'établissement principal est situé 265 Chemin De Bondillou 265 Chemin De Bondillou 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP835134578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 février 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT